



Aménagement de la ZAC
« Les Mazerias/Waldeck Rousseau »
Eco-Quartier de la Monnaie
AUX PONTS-DE-CE

TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT

AVENANT N° 2



ENTRE :

La COMMUNE DES PONTS-DE-CÉ, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul PAVILLON, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Ci-après dénommée la « Commune » ou la « Collectivité », ou « le Concédant ».

d'une part,

ET :

La Société ALTER Cités dont le Siège Social est à ANGERS, 48 C boulevard Foch, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 3 520 017,60 € inscrite au Registre du Commerce d'Angers, sous le n°0528 201 526 et représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc VERCHERE, nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 30 septembre 2022,

Ci-après dénommée « Alter Cités » ou « le concessionnaire » ou « l'Aménageur ».

d'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2007, la Commune des Ponts-de-Cé a confié à la SODEMEL, les études de faisabilité pour l'aménagement de la ZAC "Les Mazeries/Waldeck-Rousseau " - Eco-Quartier de la Monnaie.

Le Traité de Concession d'Aménagement fixant les modalités d'intervention de la SODEMEL a été signé le 19 juin 2007 permettant de confier la réalisation de l'aménagement de la ZAC "Les Mazeries/Waldeck-Rousseau " - Eco-Quartier de la Monnaie pour une durée de 20 ans.

Ce traité de concession d'aménagement est destiné à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles l'aménageur réalisera ses missions, sous le contrôle de la Collectivité Publique, à l'intérieur d'un périmètre d'opération, annexé audit Traité de Concession d'Aménagement.

Par décision de son Assemblée Générale du 27 juin 2016 la SODEMEL est devenue Alter Cités.

Un avenant n°1 au Traité de Concession d'Aménagement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2011. Cet avenant, signé le 2 septembre 2011, portait sur l'extension du périmètre initial de l'opération afin d'y inclure un ensemble de 7 parcelles situées en bordure de la route de la Pyramide.

OBJET DE L'AVENANT n°2

Le bilan financier prévisionnel de l'opération a été révisé au 31 décembre 2022 et fait apparaître une participation au titre de la remise d'ouvrage de 450 000 € HT.

Comme le prévoit le Traité de Concession d'Aménagement notamment dans son article 22 en application de l'article L300-5 du Code de l'urbanisme, la modification du bilan financier prévisionnel de l'opération et des modalités de participation financière de la Collectivité doit faire l'objet d'un avenant au Traité de Concession d'Aménagement pour en fixer les conditions.

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la participation et de définir les modalités de versement.

CECI EXPOSE, IL EST DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE

En application de l'article L300-5 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité s'oblige à régler le montant de la participation nécessaire à l'équilibre du bilan financier de l'opération. Le bilan financier prévisionnel arrêté au 31 décembre 2022 fait apparaître une participation de 450 000 € HT à la charge de la Collectivité. Ce concours financier de la Collectivité correspond à la remise des ouvrages destinés à entrer dans le patrimoine de la collectivité.

En effet, afin de financer les derniers aménagements d'espaces publics, et notamment le mail paysager au centre de la tranche 2, une participation de la collectivité est nécessaire. L'aménageur propose d'inscrire celle-ci au titre de la remise d'ouvrage de l'espace paysager concerné.

ARTICLE 2 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION PAR LA COLLECTIVITE

Cette participation d'un montant de 450 000 € HT soit 540 000 € TTC (TVA à 20%) sera versée à l'Aménageur de la manière suivante :

- 150 000 € HT soit 180 000 € TTC en 2024 ;
- 150 000 € HT soit 180 000 € TTC en 2025 ;
- 150 000 € HT soit 180 000 € TTC en 2026 ;

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres clauses du Traité de Concession d'Aménagement en date du 19 juin 2007 demeurent inchangées.

Fait à, le
(en 2 exemplaires)

Pour Alter Cités,
le Président,

Jean-Marc VERCHERE

Pour la COMMUNE des PONTS-DE-CÉ,
le Maire,

Jean-Paul PAVILLON